

REGLEMENT INTERIEUR
SALLE DES FETES DE LONGUES SUR MER

2, rue Jean-Pierre Savary
14400 LONGUES SUR MER

Tél. d'urgence de la salle : 02.31.21.60.01 – Mairie : 02.31.21.78.22

Article 1^{er} : CONDITIONS GENERALES

La salle des fêtes de Longues-sur-Mer, d'une capacité de 130 personnes assises, est classée Etablissement Recevant du Public. Des manifestations à caractère familial ou associatif peuvent y être organisées par les longuais(e)s et les personnes domiciliées hors commune, les associations locales ou extérieures. La gestion de la salle des fêtes de Longues-sur-Mer est assurée par la Mairie, sous la responsabilité du Maire. Les tarifs de location de la salle et le montant de la caution de garantie sont déterminés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 2 : RESERVATION

La personne signataire de la convention est responsable de la location. Elle devra être présente pendant toute la durée d'occupation. La manifestation doit correspondre au motif cité dans la convention. En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée de l'occupation de la salle, la responsabilité de la commune de Longues-sur-Mer n'est pas engagée. L'utilisateur extérieur à la commune justifiera de son identité et de son domicile. La salle des fêtes n'est pas louée aux mineurs.

Article 3 : CONFIRMATION DE LOCATION

Le demandeur s'informerait auprès du secrétariat des disponibilités de la salle des fêtes. Toute demande de location devra être confirmée par la signature d'une convention d'utilisation en mairie.

Article 4 : SOUS LOCATION, LOCATION ABUSIVE ET DESISTEMENT

Il est formellement interdit au bénéficiaire et signataire du contrat de location :

- a) de céder la salle des fêtes à une autre personne ou association,
- b) d'organiser une manifestation différente de celle qui est prévue au contrat. Dans ce cas, le titre de recettes sera établi d'après le tarif correspondant à la manifestation constatée.

Si l'organisateur, signataire du contrat, était amené à annuler la manifestation, il devra prévenir la mairie de Longues-sur-Mer, dès que possible, et au moins un mois à l'avance.

Article 5 : CAUTION

Que la salle soit mise à disposition gracieusement ou qu'elle soit payante, il sera exigé des particuliers ou des associations une caution de 500 euros. Un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public sera déposé en mairie lors de la réservation.

Le chèque de caution de garantie sera restitué lors du règlement de la salle des fêtes si, après l'état des lieux, **le bâtiment et les alentours sont parfaitement propres, que le mobilier est rangé, qu'il n'a pas été constaté une mauvaise fermeture de toutes les issues et qu'il n'a pas été constaté de dégradations, de matériel abîmé, de vol, de clés égarées, de chaises et de tables cassées**. Dans l'éventualité de dégradations très importantes, dépassant le montant de la caution, un devis sera établi et son montant devra être versé directement au TRESOR PUBLIC, par l'organisateur ou le responsable des dégâts.

Article 6 : REMISE DES CLES ET MISE A DISPOSITION

L'organisateur prendra rendez-vous auprès du secrétariat de la mairie afin de procéder à la remise des clés et recevoir toutes les recommandations. Un inventaire sera établi avec le responsable de la mairie à la prise en charge et au retour des clés. Les accessoires manquants, détériorés ou cassés seront facturés à prix coûtant.

Article 7 : RESPONSABILITE & SECURITE

Avant la prise de possession des locaux, l'organisateur effectuera une visite pour prendre connaissance des consignes générales de sécurité qui seront strictement respectées, avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme.

Tout utilisateur doit fournir à la signature du contrat de location une **attestation d'assurance responsabilité civile** couvrant tous les risques susceptibles de survenir pendant la durée de la manifestation. Il se doit de respecter les consignes de sécurité, le nombre de personnes admises dans l'espace tel qu'il est indiqué dans le présent règlement. En cas de manquement, la responsabilité du bénéficiaire sera engagée. La commune de Longues-sur-Mer ne saurait être tenue pour responsable des vols ou des pertes d'objets dans l'enceinte des locaux, ainsi que des dégâts qui pourraient être causés aux véhicules à l'extérieur du bâtiment et dégage la collectivité de toute responsabilité en cas d'accident.

Il est rappelé qu'il est **rigoureusement interdit** :

- de fumer à l'intérieur des locaux,
- de scotcher, punaiser ou agraffer. Tout adhésif est prohibé,
- de bloquer ou de stationner devant les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards ou des fumigènes,
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser le mobilier à l'extérieur de la salle et **de pénétrer dans le périmètre scolaire de la cour de l'école Joseph Briard,**
- les installations électriques ne seront en aucun cas modifiées ou surchargées,

Il veillera au respect de la tranquillité publique à observer pour les riverains de la salle. Aucun tapage nocturne ne sera toléré ! Après chaque utilisation, l'organisateur effectuera la remise en ordre du mobilier, le nettoyage de la salle et de la cuisine.

En cas de sinistre, le bénéficiaire doit :

- alerter les pompiers 18, prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter la panique,
- prévenir l'élú de permanence au 06.72.60.42.52
- un téléphone est à la disposition de l'utilisateur, il permet de joindre les services de secours et recevoir des appels au 02.31.21. 60.01

Article 8 : DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE & SACEM

Une demande d'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons est obligatoire pour les associations ainsi que les entreprises organisant une manifestation ouverte au public. Les particuliers organisant une soirée privée ne sont pas concernés. L'autorisation est soumise à l'exercice du pouvoir de police en ce qui concerne les heures d'ouverture, les règles d'hygiène et de sécurité, l'ordre public et la réglementation sur l'ivresse publique.

Les organisateurs de soirées récréatives ou festives doivent traiter directement auprès de la SACEM.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier et de rectifier, sans préavis, le présent règlement qui sera affiché dans la salle des fêtes de Longues-sur-Mer et sera remis aux bénéficiaires qui attesteront en avoir pris connaissance.

Les utilisateurs s'engageront à veiller au bon déroulement de la manifestation, à respecter la salle, ses équipements et les alentours.

Ils inviteront leurs hôtes à adopter un comportement digne et respectueux. Le respect du règlement intérieur est l'affaire de tous.

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2010
Mairie de Longues-sur-Mer – 3, rue de la Mer 14400 LONGUES SUR MER
Tél.-Fax : 02.31.21.78.22